

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D142E2/142**  
**au territoire des communes de LEPINE et WAILLY BEAUCAMP**  
**Restriction de la Circulation**  
**Travaux pour la pose de 1700ml de réseau génie civil ORANGE**  
**Section hors agglomération**  
**durant 15 jours dans la période du 16 septembre 2024 au 15 novembre 2024**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

**Vu** la réalisation des travaux pour la pose de 1700 ml de réseau génie civil ORANGE, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D142e2 du PR 19+000 au PR 19+530, et D142 du PR 10+475 au PR 11+795, hors agglomération, au territoire des communes de LEPINE et WAILLY BEAUCAMP, durant 15 jours dans la période 16 septembre 2024 au 15 novembre 2024,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de LEPINE et WAILLY BEAUCAMP,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'ECUIRES,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D142e2 du PR 19+000 au PR 19+530 et la D142 du PR 10+475 au PR 11+795, hors agglomération, sur le territoire des communes de LEPINE et WAILLY BEAUCAMP, durant 15 jours dans la période du 16 septembre 2024 au 15 novembre 2024, pour

permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 4 septembre 2024



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS